



## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 31 JANVIER 2018

Le 31 janvier 2018, à 19 heures 30, en Mairie, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Monsieur Yves MULLER, Maire, à la suite des convocations faites par lui en date du 23 janvier 2018.

### **Etaient présents : 23**

Christiane TOUSSAINT, François MEOCCI, Diane WEIDER, Bernard ROETTGER, Natacha SINNIG, Guy BEAUJEAN, M.Claire SPANIER, Jérôme HECQUET, Andrée PICCININI, Alain LALLIER, Paul LINDEN, Isabelle DUSCH, Hervé MANGEOT, Sarah VITALE, Antoine MAZZEI, Eugène KOMARNICKI, J.Claude AUBERTIN, Régis MENSLER, Daniel PIERRE, Jean GUZZO, Valérie VATIER, Valentin COQUIN.

### **Etaient absents : 6    Procurations : 6**

M. GREFF pouvoir à F. MEOCCI

C. ZIMMER-HEITZ pouvoir à C. TOUSSAINT

J.C. BALTHAZARD pouvoir à E. KOMARNICKI

H. AULNER pouvoir à H. MANGEOT

B. LEBON pouvoir à V. VATIER

F. MORVRANGE pouvoir à V. COQUIN

### **Secrétaire de séance :**

Madame Laetitia SEGAUX-FRANCOIS

(articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code général des collectivités territoriales)

## **N°01/2017 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2017**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

## **N°02/2017 – Frais de représentation du Maire**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### **Il est précisé à l'assemblée délibérante, les motifs suivants :**

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, aux nombres desquelles le législateur a inscrit, outre les indemnités pour l'exercice effectif de leurs fonctions, des indemnités pour frais de représentation.

Par délibération, le conseil municipal peut accorder cette indemnité au Maire, et à lui seul, afin de couvrir les dépenses engagées par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans

l'intérêt des affaires de la commune. Ainsi en est-il notamment des dépenses supportées personnellement par le premier magistrat municipal en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre. Le montant de ces dépenses peut donc varier selon les collectivités.

À plusieurs occasions, la jurisprudence a précisé la portée de ces dispositions. Ainsi, ces indemnités ne correspondent pas à un droit, mais à une simple possibilité. Les conseils municipaux n'ont pas, en effet, l'obligation de voter de telles indemnités, mais seulement la faculté, si les ressources ordinaires de la commune le permettent (CE 16 avril 1937, RICHARD).

Elles peuvent, par ailleurs, être allouées en raison d'une circonstance exceptionnelle ou prédéterminée, ou prendre la forme d'une indemnité fixe et annuelle qui ne doit toutefois pas excéder les frais auxquelles elles correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé (CE 17 mars 1939, Association de défense des contribuables de Dijon). Tel serait le cas d'une indemnité attribuée en l'absence de toute justification des dépenses auxquelles elle a été destinée ou justifiée comme étant une rémunération du temps que le Maire consacre aux affaires municipales (CE 20 février 1942, Ligue des contribuables de Sevrans).

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

DECIDE d'accorder le remboursement des frais réels du Maire dans la limite d'un plafond de 1500 euros annuels.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

### **N°03/2017 – Frais de mission des élus**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé que les missions spéciales sont les frais de déplacements des Maires, adjoints et conseillers municipaux.

Le remboursement des frais de mission est liquidé dans des conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire.

Les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif (circ. Int, 15/4/1992, NOR/INT/B/92001 1 8/C, JO, 31/5/1992).

En outre, ne peuvent faire l'objet d'un tel remboursement que les frais d'exécution d'une mission spéciale.

En effet, l'indemnité de fonction est censée couvrir tous les frais résultant de l'exercice du mandat.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE l'imputation des frais de missions spéciales des maires, adjoints et conseillers municipaux à l'article 6532 « Frais de mission » des frais afférents dans la limite de 2500 € annuels.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

**N°04/2017 – Modalités de remboursement de frais de déplacement du personnel**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame Diane WEIDER, adjoint au Maire en charge des finances et du contrôle budgétaire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Diane WEIDER rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il sera ainsi proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- les déplacements pour les besoins de service,
- les fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

## **1. LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

## **2. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

Les collectivités territoriales peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est encore précisé que le calcul des indemnités kilométriques se fera de la résidence administrative au lieu de destination.

Il sera proposé au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

## **3. LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation pourrait être retenu soit 210 € par an actuellement.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux. Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

#### **4. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il sera ainsi proposé au Conseil municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 15,25 € par repas,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

#### **5. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Il sera proposé à l'assemblée délibérante que les frais de transport soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels.

Il est encore précisé que le calcul des indemnités kilométriques se fera de la résidence administrative au lieu de destination.

#### **6. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année.

Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

VU l'avis favorable du comité technique en date du 30 janvier 2018,

AUTORISE le remboursement des frais de déplacement selon les modalités ci-dessus.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

### **N°05/2017 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement à hauteur de 25% de l'année 2017**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il sera précisé au Conseil Municipal la possibilité de réaliser de nouvelles dépenses en investissement avant le vote du budget primitif 2018.

Pour ce faire, une délibération autorisant l'engagement des dépenses d'investissement à hauteur du quart des dépenses engagées en N-1 doit être soumise au Conseil Municipal.

Il rappelle les dispositions de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), modifié par ordonnance n° 2900 - 1400 du 17 novembre 2009 – Art 3 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE le Maire à procéder aux engagements, liquidations et mandatements des dépenses d'investissement sur la base de 25% des prévisions 2017 avant le vote du budget primitif 2018, à savoir :

- Chapitre 20 : 18 852,24 €
- Pour mémoire Budget Total 2017 : 75 408,98 €

- Chapitre 21 : 48 522,43 €
- Pour mémoire Budget Total 2017 : 194 089,73 €
  
- Chapitre 23 : 155 867,48 €
- Pour mémoire Budget Total 2017 : 623 469,95 €

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

### **N°06/2017 – Garantie d'emprunt Neolia : Modification de la délibération de la garantie d'emprunt accordée le 19 décembre 2017**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il sera rappelé les termes de la délibération du 19 décembre dernier par laquelle l'assemblée délibérante a accordé sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.113.874,00 Euros souscrit par Neolia, pour le programme de 31 logements rue St François, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70899, constitué de quatre lignes du prêt.

Il est ainsi précisé que normalement, en ce qui concerne l'habitat et plus particulièrement les programmes de logements sociaux, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, compétente en matière de politique de logement, garantie chaque programme à hauteur de 25 %.

Il est ainsi proposé de corriger la délibération du 19 décembre 2017 dans ce sens.

Il y a ainsi lieu de lire :

**Article 1** « l'assemblée délibérante accorde sa garantie à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.113.874,00 Euros souscrit par Neolia, pour le programme de 31 logements rue St François, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 70899, constitué de quatre lignes du prêt ».

Les autres 25 % seront garantis par l'intercommunalité qui sera sollicitée dans ce sens.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE la correction de la délibération du 19 décembre 2017 dans ce sens.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	6
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	0

## **N°07/2017 – Modification du Plan Communal de Sauvegarde**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est rappelé la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II – protection générale de la population – article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le plan communal de sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;

Il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- la mise en place d'une réserve civile

Il est rappelé que le dernier plan communal de sauvegarde a été adopté par le Conseil municipal en date du 25 mars 2011. Une mise à jour de ce dernier étant nécessaire.

Il est donc proposé : la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre du Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

**N°08/2017 – Domanialité : Copropriété 40 rue de la République /  
modification esquisse étage et répartition des assiettes foncières**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est précisé à l'assemblée délibérante que la Commune est incluse dans une copropriété, sise 40 rue de la République. Aussi, dans le cadre d'une répartition des charges, il est nécessaire que le Conseil municipal se prononce favorablement à la régularisation des assiettes foncières.

Aussi, pour un souci de meilleure gestion, de responsabilité et de propriété, il est nécessaire :

- de régulariser l'assiette foncière de chacun des copropriétaires, selon le projet ci-annexé ;
- d'accepter les tantièmes calculés en fonction des surfaces de plancher constituant chacun des lots privatifs et permettre ainsi la régularisation des factures des travaux à venir.

Les copropriétaires ont validé la répartition des assiettes foncières définies selon le plan ci-joint.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer dans ce sens.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE le Maire à signer l'acte afférent.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	29
Pour	:	29
Contre	:	0

## **N°09/2017 – Chemins ruraux : suppression et engagement de l'aliénation d'un chemin rural à l'issue de l'enquête publique préalable**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la délibération en date du 14 novembre 2017, par laquelle le Conseil municipal a décidé d'engager une procédure de suppression et d'aliénation des chemins ruraux situés :

- rue de la République entre les parcelles section B n°3228 et n°3230,
- rue St François entre le n°24 et le n°26,
- rue de la Toutoute entre le n°8 et le n°10,

Il a fait procéder à une enquête publique par Monsieur André L'HUILLIER, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 18 décembre 2017 qui s'est déroulée du 08 au 22 janvier dernier.

Il sera proposé de prendre connaissance du rapport du Commissaire-enquêteur et de proposer au Conseil municipal notamment de :

- supprimer les chemins ruraux susmentionnés et d'aliéner leur emprise foncière ;
- de proposer un prix de cession, considérant l'évaluation des services des domaines, fixée à 35 euros par m<sup>2</sup>;
- de charger Monsieur le Maire de réaliser toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment celles relatives à la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété, dans les conditions prévues à l'article L. 161-10 du code rural. Faute par les intéressés de déposer leur soumission dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement qui leur sera adressé ou si leurs offres sont insuffisantes, la vente aura lieu selon les modalités qui seront définies par le conseil municipal.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

EMET un avis favorable à la suppression des chemins ruraux susmentionnés et d'aliéner leur emprise foncière,

PROPOSE un prix de cession, considérant l'évaluation des services des domaines, fixée à 35 euros par m<sup>2</sup>;

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser toutes les opérations nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment celles relatives à la mise en demeure des propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété, dans les conditions prévues à l'article L. 161-10 du code rural. Faute par les intéressés de déposer leur soumission dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement qui leur sera adressé ou si leurs offres sont insuffisantes, la vente aura lieu selon les modalités qui seront définies par le conseil municipal.

Présents	:	23
Votants	:	29
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	23
Pour	:	23
Contre	:	6

## **N°10/2017 – Aliénation d'un chemin rural après que les propriétaires riverains aient été mis en demeure d'exercer leur droit de priorité**

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 14 novembre 2017 d'une proposition de suppression des chemins ruraux situés :

- rue de la République entre les parcelles section B n°3228 et n°3230,
- rue St François entre le n°24 et le n°26,
- rue de la Toutoute entre le n°8 et le n°10,

Il a fait procéder à une enquête publique par Monsieur André L'HUILLIER, commissaire-enquêteur, désigné par arrêté du 18 décembre 2017 qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2018 inclus.

Concernant le chemin rural situé rue de la République entre les parcelles cadastrées Section B n° 3228 et 3230, il est précisé que la phase relative à la mise en demeure, conformément aux dispositions de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, des propriétaires riverains de ce chemin qui s'avèrent être exclusivement la commune, cette phase n'est pas justifiée puisque la commune souhaite aliéner.

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 29 janvier 2018.

Il est par conséquent possible d'envisager l'aliénation directe des terrains d'assiette du chemin selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Il sera ainsi rappelé que Monsieur BRAUN et Madame BOUR qui ont fait une offre d'acquisition de l'intégralité des terrains d'assiette du chemin supprimé et des parcelles le jouxtant pour une surface totale de 7.05 ares pour un prix global de 105 500 euros validée en Conseil municipal du 30 juin 2017 et compte tenu que la valeur estimée des services des domaines desdits chemins ruraux est de 35 euros/m<sup>2</sup>, il sera proposé de céder ledit chemin à l'euro symbolique.

Compte tenu de tous ces éléments, il sera demandé à l'assemblée d'accepter de vendre, de gré à gré, à Monsieur BRAUN et Madame BOUR, à l'euro symbolique, la partie du chemin rural cadastré Section B n° 3227.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

CONSTATE que la commune étant le propriétaire riverain direct dudit chemin, la phase de mise en demeure des propriétaires n'a pas lieu d'être,

DECIDE

- de vendre de gré à gré, à Monsieur BRAUN et MME BOUR, l'intégralité des terrains d'assiette du chemin rural supprimé (Section B n° 3227 pour 0.46 ares) à l'euro symbolique,

- de charger Monsieur le Maire de la réalisation de toutes les démarches et formalités nécessaires à l'accomplissement de cette opération de vente, notamment pour l'établissement des actes authentiques et la publicité foncière.

Présents : 23  
 Votants : 29  
 Abstentions : 6  
 Suffrages exprimés : 23  
 Pour : 23  
 Contre : 0

### **N°11/2017 – Décisions du Maire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de la délégation du 6 avril 2014 :

N°	Objet
01/2017	Prise en charge - Honoraires avocat
02/2017	Tarifs de location salle de Ternel

Aucune remarque n'est formulée.

Extrait certifié conforme  
 Marange-Silvange, le 02/02/2018  
 La Secrétaire :



Laetitia SEGaux-FRANCOIS